

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société DOW FRANCE à procéder à l'extension
des stockages de mousse qu'elle exploite dans son usine
située en zone industrielle de DRUSENHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée par la Société DOW FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension des stockages de mousse qu'elle exploite en zone industrielle de DRUSENHEIM ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 12 juin au 12 juillet 1989 en Mairie de DRUSENHEIM, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 17 juillet 1989 ;
- VU l'avis et les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1989 prolongeant jusqu'au 17 janvier 1990 le délai pour statuer sur la demande de la Société DOW FRANCE ;
- VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur de l'Agence de Bassin Rhin-Meuse, du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux, du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, du Directeur Départemental de l'Équipement, du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de HAGUENAU ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de DRUSENHEIM ;
- VU l'avis du Regierungspräsident de KARLSRUHE ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche en date du 18 septembre 1989 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 12 décembre 1989 ;

APRES communication à la Société DOW FRANCE du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er :

La société DOW-FRANCE dont le siège social est route des Crêtes, Parc de Sophia-Antipolis BP 20 06561 VALBONNE est autorisée à étendre ses stockages de mousses alvéolaires plastiques de polyéthylène et polystyrène, visés par la rubrique n° 272 bis-1 de la nomenclature des installations classées, dans l'usine sise en zone industrielle de DRUSENHEIM.

Ces stockages se trouvent dans les halls couverts et sur les aires de stockage extérieures, repérés comme suit et représentant les capacités suivantes d'entreposage :

Stockages de mousse polystyrène ou polyéthylène :

Hall	1A	12 555 m3
Aire extérieure	1C	10 080 m3
"	1D	11 916 m3
"	1E	4 797 m3
"	1F	2 106 m3
Hall	2A	15 225 m3
Aire extérieure	2B	2 000 m3
Hall	2C	3 240 m3
Aire extérieure	2D	4 200 m3 (ou 15 000 m3 de polystyrène).

Stockages de mousse polystyrène

Hall	1B	8 000 m3
Hall	1G	8 000 m3

Article 2 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

.../...

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 :

- tout déversement accidentel de liquide inflammable ou toxique ;
- tout incendie ou explosion ;
- tout résultat d'une analyse de contrôle de la qualité des eaux de nature à faire soupçonner une pollution.

Article 3 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les portails d'accès à l'usine (deux minimum) devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvre difficiles.

Article 4 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler, notamment ceux des services de lutte contre l'incendie, autour des zones de stockage.

Sur le demi-périmètre des entrepôts en bâtiment ou à l'air libre, des voies seront aménagées ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur (bandes réservées au stationnement exclues) : 4 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule : 3,50 m.
- rayon intérieur minimum des voies $R = 11$ mètres dans les courbes surlargeur $S = 15/R$ (S et R exprimés en mètres) dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (disposition applicable uniquement aux voies nouvellement créées) ;

Article 5 :

Règles de construction :

Les nouveaux halls de stockage des mousses auront leur superficie limitée à 4 000 m².

D'une manière générale, les halls de stockage des mousses seront construits en matériaux incombustibles.

Lorsqu'ils seront attenants aux ateliers de production, ils en seront séparés par des murs coupe feu de degré deux heures. Les portes ouvrant dans ces parois, seront coupe feu de degré 1 heure et à fermeture automatique en cas d'incendie.

Pour ce qui concerne le hall 1 A, la porte de liaison entre la production et l'entrepôt pourra n'être que pare-flammes 1/2 heure en application de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1970.

Les bâtiments de stockage comporteront au moins une porte métallique de 4 m de largeur pour le passage des véhicules en service normal et des portes distinctes réservées au seul passage des piétons sauf dans les bâtiments 1A, 2A, 2C où cette largeur est réduite à 3,50 m.

Des issues de secours pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des entrepôts formant cul-de-sac. Ces issues de secours seront positionnées dans l'axe des allées intérieures de circulation.

Au moins, deux issues vers l'extérieur dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque bâtiment.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans empiéter sur les voies extérieures éventuelles.

Les dépôts de mousses ne devront commander aucun dégagement d'un local quelconque, ni escalier, ni monte-charge, ni ascenseur.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Article 6 :

La toiture des nouveaux halls de stockage de mousses (1G et 2C) comportera sur au moins 6 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Dans les entrepôts futurs la toiture comportera sur au moins 2 % de sa surface de tels éléments, dans lesquels seront intégrés des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface ne sera jamais inférieure à 0,5 p. 100 de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur deva être facilement accessible depuis les issues de secours.

Cette commande manuelle sera réalisée pour les lanterneaux de désenfumage équipant le hall 1 B.

Les anciens halls 1 A et 2 A attenants aux ateliers de production, disposent en toiture de cantons de désenfumage d'une retombée de 2 m.

Article 7 :

Le mur sud du hall 1 G, longeant la limite de propriété, sera réalisé en matériaux coupe-feu de degré 2 heures jusqu'à une hauteur dépassant d'1 mètre la toiture, si une construction vient à être édifiée, à moins de 30 m de ce hall, sur le terrain mitoyen.

Installations électriques :

Article 8 :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et aux arrêtés concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Toutefois, certaines dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 demeureront applicables aux installations existantes tant que celles-ci ne devront pas subir de renouvellement ou de modification ou jusqu'à un délai de 5 ans à compter du 1er janvier 1989 (se référer au décret du 14 novembre 1988).

Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

A proximité d'au moins une issue, sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique dans tout le hall de stockage. L'interrupteur sera commun pour les halls 1B et 1G.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les niveaux d'éclairage suivants seront assurés :

- . entrepôts : 60 lux
- . voies de circulation intérieures : 40 lux
- . vestiaires, sanitaires : 120 lux
- . locaux aveugles affectés à un travail permanent : 200 lux

conformément à la circulaire du 11 avril 1984 et la norme X 35-103.

Un éclairage de sécurité devra exister dans les entrepôts.

Le chef d'établissement fera procéder à une vérification annuelle des installations électriques par un vérificateur agréé. Le rapport de contrôle sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 :

Protection contre l'électricité statique :

Les charpentes métalliques seront mises à la terre par des liaisons à la terre, de résistance inférieure à 10 ohms.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Article 10 :

Chauffage :

Les halls de stockage des mousses ne seront pas chauffés ou uniquement par circulation de fluide chauffant.

Article 11 :

Ventilation :

Les entrepôts de stockage des mousses seront ventilés naturellement. En application de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1978, le hall 1 B sera largement ventilé par une ouverture en partie haute sur toute la longueur du bâtiment et sur une hauteur de 0,50 m.

Le hall 1 A de stockage des mousses de polystyrène sortant de fabrication, sera ventilé mécaniquement. Des contrôles périodiques de la teneur en chlorure d'éthyle seront réalisés pour s'assurer qu'elle n'atteint pas la VME réglementaire.

Ces mêmes contrôles auront lieu dans le hall 1 G dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté. En cas de nécessité, ce hall sera également ventilé.

La concentration en hydrofluorocarbones fera l'objet d'un contrôle régulier dans ces mêmes halls, dès la mise en oeuvre de ces produits.

Article 12 :

Aucun travail de découpe de mousse ne sera autorisé dans les stockages, s'il ne vient en prolongement d'une chaîne de fabrication.

Article 13 :

Tout brûlage à l'air libre de mousses, housses est interdit.

Article 14 :

Aménagement intérieur :

Les produits finis formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 1 000 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces latéraux :
 - . dans les entrepôts existants : 0,50 m entre blocs et éléments de la structure
 - . dans les nouveaux entrepôts : 0,80 m entre blocs et parois parois et éléments de structure d'autre part ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs sera séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m sera maintenu entre la base de la toiture et le sommet des blocs.

En outre, des allées principales d'une largeur minimale de 5 m seront ménagées dans l'alignement des issues de secours.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 6 novembre 1970 (hall 1A et 28 juin 1878 (hall 1B) contraires à celles énumérées ci-dessus sont abrogées, notamment pour ce qui concerne les volumes des blocs isolés.

Article 15 :

Il sera interdit d'entreposer dans les dépôts d'autres matières étrangères à l'activité de fabrication des mousses à moins de 2 m des tas de matières alvéolaires.

Protection incendie :

Article 16 :

L'établissement disposera d'un réseau incendie alimenté par deux pompes de 480 m³/h chacune (une électrique, une diesel) et une réserve incendie de 1 900 m³.

Ce réseau devra permettre de fournir l'eau nécessaire :

- au système d'extinction automatique (sprinkler) dans les entrepôts contigus aux ateliers de fabrication (halls 1A, 2A et 2C) ;
- aux hydrants extérieurs, de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable, comportant des raccords normalisés et équipés de deux lances et diffuseurs pour produire un rideau d'eau, jusqu'à une distance de 60 m.

Le débit des hydrants sera d'au moins 60 m³/h.

- aux robinets d'incendie armés, existant dans les anciens halls 1A et 2A et situés à proximité des issues.

Article 17 :

Un accès à l'étang sera aménagé, pour permettre la mise en place d'un dispositif de pompage d'eau, supplémentaire.

Article 18 :

Les halls 1B et 1G non couverts par le système d'extinction automatique, posséderont une détection de fumée déclenchant une alarme.

Article 19 :

Des extincteurs seront répartis à l'intérieur des dépôts et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Ils seront à poudre polyvalente (ou à CO₂ pour les feux d'origine électrique).

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils seront périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Article 20 :

Les eaux d'extinction d'un incendie devront pouvoir être dirigées vers une capacité de rétention. L'exploitant étudiera les possibilités matérielles de réalisation d'une telle rétention et quelle devra être sa capacité, et rendra ses conclusions à l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche dans un délai de six mois à compter de la délivrance du présent arrêté.

Le réseau de collecte des eaux pluviales sera étendu à la zone de stockage Est dans ce même délai.

Un échancier de réalisation du circuit de rétention sera établi suite à cette étude.

Article 21 :

Afin de définir l'impact de l'établissement sur la qualité des eaux souterraines, des piézomètres, au nombre d'une dizaine, seront répartis sur l'ensemble du site avec l'accord de l'hydrogéologue agréé.

L'inspection des installations classées pourra imposer toute analyse des eaux phréatiques aux frais de l'exploitant.

Article 22 :

Il sera interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos, dans les entrepôts.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

.../...

Article 23 :

Consignes d'incendie

Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles seront rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comporteront notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Article 24 :

Plan d'intervention :

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie sera établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires, devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur du travail.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

Le personnel des équipes de secouristes internes devra avoir à sa disposition des appareils de protection respiratoire autonomes.

.../...

Article 25 :

Le site de l'usine fera l'objet d'une surveillance permanente 24 h sur 24 .

Une ronde de contrôle sera effectuée dans les entrepôts en-dehors des heures d'activité dans ces dépôts de mousses..

Le surveillant aura une tâche de vérifier chaque poste de contrôle où sont reportées les alarmes de détection de fumée et d'extinction automatique.

Charge des batteries des chariots élévateurs (rubrique 3-1')

Article 26 :

Lors de la fermeture des entrepôts, les chariots de manutention seront remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 27 :

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries seront très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

L'arrêt de la charge et l'arrêt de la ventilation devront avoir lieu automatiquement en cas de déluge, pour l'atelier de charge situé à l'intérieur du hall de stockage 1A.

Article 28 :

Les installations électriques dans ces zones à risque d'explosion seront de sûreté, au sens du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 modifié (J.O. du 25/7/1978).

.../...

Article 29 :

Le sol dans ces zones sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des liquides de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit anti-acide sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol, de même que ce dernier.

Article 30 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 31 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 32 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 33 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 34 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de DRUSENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 35 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 36 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de DRUSENHEIM,
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le 17 juillet 1990

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture


Jean-Michel AUGÉ

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



François LEONELLI



Délai et voie de recours

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.